



Monsieur Joël Lightbound, député
Président
Comité permanent de l'industrie et de la technologie
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

joel.lightbound@parl.gc.ca

Cher collègue,

Je vous écris à la suite de la comparution de fonctionnaires d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) devant le Comité permanent de l'industrie et de la technologie le 17 octobre 2023, pour votre étude du projet de loi C-27, la *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*.

Comme vous le savez, lors de ma comparution devant ce comité le 26 septembre 2023, j'ai souligné les commentaires importants que nous avons reçus des parties prenantes depuis le dépôt du projet de loi C-27 l'année dernière, ainsi que des membres de l'opposition à l'occasion du débat en deuxième lecture. J'ai présenté un certain nombre de domaines pour lesquels nous avons l'intention d'apporter des modifications à la partie 1 de la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (LPVPC) et à la partie 3 de la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (LIAD). Le 3 octobre, j'ai donné à ce comité un aperçu de ces modifications. Lors du réunion du 17 octobre 2023, le Comité a demandé le texte intégral des modifications proposées à la LPVPC, mais a indiqué qu'il était prêt à attendre les modifications proposées à la LIAD jusqu'au début des audiences axées sur la LIAD.

Par la présente lettre, je vous transmets le texte intégral des modifications à la LIAD mentionnées précédemment **[annexe A]**, ainsi qu'une justification qui démontre comment les modifications proposées s'alignent sur l'objectif du projet de loi visant à assurer le développement et le déploiement sûrs et responsables de l'IA, ainsi que la manière dont les modifications répondent aux commentaires des parties prenantes **[annexe B]**. Les modifications ci-jointes correspondent aux domaines clés recensés dans ma première lettre au comité :

...2

1. Systèmes à incidence élevée;
2. Harmonisation internationale;
3. Clarification des obligations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'IA;
4. Obligations pour les systèmes à usage général;
5. Clarification et renforcement du rôle du Commissaire à l'intelligence artificielle et aux données.

Étant donné que les modifications proposées sont substantielles et liées entre elles, il est important de les examiner dans leur ensemble afin de promouvoir des pratiques responsables en matière d'IA. J'espère que l'annexe B ci-jointe sera utile de cet égard – je tiens à réitérer ma volonté de faire comparaître à nouveau des fonctionnaires de l'ISDE devant le comité pour expliquer les aspects techniques de ces modifications si le comité le trouve utile.

Je tiens à souligner les nombreux commentaires constructifs sur la LIAD que mes fonctionnaires et mon bureau ont reçus depuis le dépôt du projet de loi C-27 en juin 2022. Ce que les parties prenantes et les parlementaires réclament le plus, c'est d'obtenir plus de détails sur le projet de loi. En démontrant notre engagement à intégrer les commentaires que nous avons reçus, j'espère que nous pourrions instaurer la confiance nécessaire pour passer cette législation importante.

Il est essentiel que nous adoptions cette loi maintenant. Nous sommes à un tournant de l'histoire de l'IA, tant au Canada qu'à l'échelle mondiale, et les conséquences pour les Canadiens de toute inaction seraient considérables. Si nous n'agissons pas maintenant, les systèmes d'IA, qui sont utilisés dans de nombreuses industries et de nombreux secteurs, resteront non réglementés au Canada pendant de nombreuses années encore. Une fois que la technologie de l'IA s'enracine dans notre société, il sera difficile de changer la donne. Cela aurait des conséquences directes pour les Canadiens et les Canadiennes, qui auraient du mal à croire que les systèmes d'IA développés ou utilisés au Canada ont été gérés de manière appropriée pour garantir la reddition de comptes et l'équité. Lorsque la technologie de l'IA se sera répandue dans notre société, il sera difficile de changer la donne ou de remédier rétroactivement les préjudices déjà subis. Tout retard supplémentaire aura des conséquences directes sur les Canadiens, puisqu'ils ne bénéficieront pas des protections prévues par le projet de loi, notamment garantir la transparence lorsque les systèmes d'IA sont utilisés, atténuer les préjugés et surveiller et atténuer activement les risques de préjudice. En outre, l'environnement réglementaire incertain résultant de notre inaction aurait des répercussions économiques importantes; le Canada ne serait pas un lieu prisé pour les investisseurs, et les Canadiens ne profiteraient pas de tous les avantages que l'IA peut leur apporter à notre programme pour l'innovation, la productivité et la compétitivité.

Nous avons l'occasion de mettre en place des mesures de sécurité essentielles autour de l'IA qui protégeront la population canadienne pour les générations à venir. Travaillons ensemble pour adopter un projet de loi qui réponde aux attentes des Canadiens et des Canadiennes et qui continue à positionner le Canada en tant que leader mondial dans le domaine d'IA responsable.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Champagne', with a stylized flourish at the end.

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député

Pièces jointes

ANNEXE B : Guide des modifications proposées à la LIAD

Les modifications proposées ici s'appuieraient sur le cadre fondamental de la LIAD, tel qu'il est défini dans le document d'accompagnement, tout en apportant des précisions sur l'application, les exigences et l'administration. Ces mesures visent à répondre aux commentaires de plus de 300 consultations sur le projet C-27 et à renforcer la confiance dans la capacité de la LIAD à fournir un cadre réglementaire efficace et adaptable pour l'IA.

Systemes à incidence élevée

Les parties prenantes et les parlementaires nous ont souvent demandé de préciser quels systèmes sont « à incidence élevée » dans le cadre de la LIAD, ainsi que la manière dont le Gouvernement déterminerait quels sont les systèmes à incidence élevée. Nous avons entendu divers points de vue sur la manière de procéder, notamment sur l'importance de prendre en compte les vastes impacts potentiels sur la société et les droits de l'homme, et non seulement les risques de préjudice et de résultats biaisés. Certains ont également souligné l'importance de maintenir le cadre adaptable afin de pouvoir suivre l'évolution de la technologie et de ses usages. Ceci est important pour donner l'assurance aux parties prenantes que les systèmes ayant le plus d'incidence sur les Canadiens sont inclus dans le champ d'application de la loi et pour apporter clarté aux entreprises pour qu'elles puissent planifier leurs obligations en vertu de la loi.

Modifications proposées

Tout d'abord, les modifications proposées actualiseraient la définition des systèmes « à incidence élevée » en établissant si l'utilisation prévue du système relève ou non de l'une des classes énumérées dans une annexe nouvellement créée; voir les motions **900-101-00a_EN**, **900-101-00a_FR** et **039-087-34a_EN**, **039-087-09a_FR** clause (b).

L'utilisation d'une annexe permet de modifier la liste initiale des classes à incidence élevée par voie réglementaire, ce qui offre la possibilité de recenser les systèmes à incidence élevée au fur et à mesure de l'évolution de la technologie. Cette approche est cohérente avec celle utilisée dans d'autres législations de protection des consommateurs, telles que la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou la *Loi sur les produits dangereux*. Le nouveau paragraphe 36.1(1), voir les motions **039-098-12a_EN**, **039-098-16a_FR**, donnerait au gouverneur en conseil (GEC) le pouvoir d'ajouter, de modifier ou de supprimer des classes.

Le pouvoir de modifier l'annexe serait exercé selon des critères spécifiques; voir le paragraphe 36.1(2) dans les motions **039-098-12a_EN** et **039-098-16a_FR**.

Ces critères reflètent les commentaires que nous avons reçus sur l'importance de prendre en compte les incidences sur les droits de l'homme ainsi que les incidences cumulatives et sociétales plus vastes des systèmes d'IA. En vertu de la loi, la modification de l'annexe par l'inscription ou la suppression d'une classe exige désormais la prise en compte de la gravité et de l'étendue des incidences négatives potentielles, y compris les incidences sur les droits de l'homme et les préjudices sociaux, ainsi que des personnes susceptibles de subir ces incidences.

Bien que ces considérations soient importantes, nous avons également entendu des préoccupations selon lesquelles la LIAD pourrait entraîner un chevauchement réglementaire inutile et fastidieux. La liste initiale des classes proposées, ainsi que toutes les classes futures qui seront ajoutées à cette liste, seront élaborées en tenant compte du champ d'application et des attentes des lois existantes. Cela est prévu dans le nouvel alinéa 36.1(2)d), lequel exige que le gouvernement évalue si une classe de systèmes est déjà réglementée de manière adéquate lorsqu'il modifie les classes. Cette disposition est comparable au paragraphe 93(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui a le même objectif. Le nouvel art. 37.1 permettrait la mise en œuvre d'exigences réglementaires distinctes pour différentes catégories de systèmes, y compris des classes ou sous-classes de systèmes à incidence élevée, ainsi que des types distincts de systèmes à usage général.

Les modifications proposées ajouteraient également à l'annexe une liste de classes de systèmes à incidence élevée (voir les motions **039-085-15a_FR**, **039-085-17a_FR** et **900-101-00a_EN**, **900-101-00a_FR**). Cette liste donne des précisions quant aux types de systèmes qui seraient considérés comme ayant une incidence élevée en vertu de la loi, sur la base de l'état actuel de l'IA. Les sept classes de systèmes à incidence élevée proposées, énumérées et examinées ci-dessous, présentent des profils de risque distincts et exigeront par conséquent des stratégies de gestion des risques distinctes. Par exemple, les réglementations granulaires applicables aux systèmes d'IA utilisés dans les services de police ne seraient pas les mêmes que celles applicables aux systèmes utilisés dans les soins de santé. Les risques au sein des classes sont censés être similaires, mais le niveau de risque présenté par divers outils et applications au sein d'une classe peut varier considérablement. Les obligations pour les systèmes à incidence élevée, examinées dans la section Chaîne de valeur de l'IA de la présente annexe, sont prévues d'être en proportion avec les risques qu'ils présentent. Une utilisation à faible risque dans une classe à incidence élevée nécessiterait un effort d'atténuation minimal.

Classes proposées

La LIAD s'appuie principalement sur l'idée que les Canadiens ont droit à l'égalité et à un environnement exempt de discrimination. C'est également le fondement de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) et cela se reflète dans la définition de résultat biaisé. Les deux premières classes visent à garantir que les protections dont bénéficient les Canadiens en vertu de la LCDP sont mises en œuvre dans le contexte de l'IA. En l'absence de mesures proactives de gestion des risques et de transparence, les systèmes d'IA pourraient avoir des effets omniprésents, mais cachés sur les groupes historiquement marginalisés de la société canadienne.

Classe 1 : L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement à des décisions concernant l'emploi, notamment le recrutement, la mise en rapport, l'embauche, la rémunération, la promotion, la formation, l'apprentissage, la mutation et le licenciement.

La discrimination dans le domaine de l'emploi ne date pas d'hier. La recherche a démontré sans équivoque que les systèmes d'IA peuvent intégrer des préjugés existants et faire des prédictions et des recommandations biaisées sur la base de données historiques. Il peut s'agir de déterminer à qui diffuser les offres d'emploi, comment classer les candidats et qui a accès aux opportunités au sein d'une organisation.

Classe 2 : L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement à :

- a. la décision de fournir ou non des services à une personne physique;
- b. la décision des types de services à fournir à une personne physique ou des coûts de ces services; ou
- c. la priorisation des services à fournir à des personnes physiques.

Comme pour l'emploi, les décisions relatives à l'accès aux services ont toujours fait l'objet de politiques discriminatoires implicites et explicites. La discrimination implicite comprend l'exclusion systématique (où l'accès à certains services est refusé aux citoyens en fonction du quartier dans lequel ils résident) ou l'utilisation d'autres indicateurs injustement discriminatoires à l'égard de certains groupes. Les systèmes d'IA qui permettent de déterminer s'il convient de fournir des services aux personnes, de quelle manière et selon quelle priorité, sont susceptibles d'être discriminatoires à l'égard des personnes s'ils ne sont pas surveillés et sauvegardés de façon adéquate. Outre les effets négatifs potentiellement importants sur une personne donnée, ces systèmes peuvent également avoir des effets plus généralisés sur la société lorsqu'ils sont déployés à grande échelle.

Classe 3 : L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle pour traiter des données biométriques relativement à :

- a. l'identification d'une personne physique, sauf dans le cas où les données biométriques sont traitées avec le consentement de la personne afin de confirmer son identité; ou
- b. l'évaluation du comportement ou de l'état d'esprit d'une personne physique.

Les données biométriques peuvent révéler des informations personnelles sensibles sur nous qui, dans la plupart des cas, ne peuvent être modifiées. Les systèmes d'IA peuvent permettre le traitement d'informations biométriques à grande échelle, ce qui permet de prédire le comportement de personnes ou de groupes, ainsi que de déduire des caractéristiques sur les personnes, y compris leur état d'esprit. Si ces utilisations présentent des risques importants pour la vie privée, elles comportent également des risques importants de partialité involontaire et de préjudice psychologique si des cadres de gestion des risques appropriés ne sont pas mis en place. Par exemple, il a été démontré que les systèmes biométriques développent des biais fondés sur la race et le sexe s'ils ne sont pas correctement évalués et gérés pour les atténuer. Les informations biométriques peuvent également véhiculer indirectement des informations sur les handicaps, ce qui peut entraîner une discrimination supplémentaire. Enfin, l'utilisation d'informations biométriques pour déduire des informations sur le comportement ou l'état d'esprit, en particulier si leur fonctionnement n'a pas été bien validé, peut entraîner des dommages psychologiques pour les personnes ou avoir un impact sur leur jouissance des droits de l'homme.

La classe 4 a été répertoriée sur la base des rôles sociétaux généraux et cumulatifs que les systèmes d'IA qu'elle contient ont sur la société.

Classe 4 : L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement à :

- a. la modération de contenu qui se trouve sur les plateformes de communication en ligne, notamment dans un moteur de recherche ou dans un service de réseautage social; ou
- b. la priorisation de la présentation d'un tel contenu.

Les systèmes de modération et de priorisation du contenu utilisés par les grandes plateformes de communication en ligne ont une influence considérable sur les informations auxquelles les Canadiens ont accès en ligne. Ces systèmes ont des conséquences potentielles importantes sur la capacité des Canadiens à s'exprimer et aussi des effets plus vastes à l'échelle de la société. Les biais de ces systèmes, s'ils n'ont pas nécessairement d'incidences immédiates sur la

santé, le bien-être ou les moyens de subsistance d'une personne, peuvent néanmoins avoir des répercussions importantes sur l'équité et l'autonomie. Par exemple, s'ils ne sont pas correctement gérés, les systèmes d'IA qui traitent le langage peuvent démontrer des préjugés à l'égard des membres d'un groupe historiquement marginalisé, en particulier ceux qui présentent des variations linguistiques caractéristiques. De même, les systèmes d'IA fonctionnant sans surveillance suffisante ont généralement du mal à identifier le contexte du contenu, ce qui peut amener les groupes qui parlent de leur expérience de la violence à être traités de la même manière que les auteurs de la violence. Les algorithmes qui sous-tendent les produits des médias sociaux comportent des risques en raison de la tendance à développer des boucles de rétroaction par le biais de l'apprentissage par renforcement, ce qui peut avoir des effets psychologiques néfastes, en particulier sur les personnes les plus vulnérables, telles que les enfants. Les règlements adoptés dans le cadre de la LIAD feraient en sorte que des mesures appropriées sont mises en place pour évaluer le risque de partialité et que des tests rigoureux, des mesures d'atténuation et de surveillance ont été également mis en œuvre pour garantir que les effets négatifs potentiels sont rapidement cernés et gérés.

Les parties prenantes ont également souligné la nécessité de prendre en compte l'impact que les systèmes d'IA pourraient avoir sur la santé et la sécurité des personnes. La classe 5 porte sur les systèmes ayant le plus grand impact potentiel sur la santé, y compris sur la santé mentale.

Classe 5 : L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement aux soins de santé ou aux services d'urgence, autre que l'une des fins visées aux alinéas a) à e) de la définition de *instrument*, à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, à l'égard de l'être humain.

Les services de santé et d'urgence ont trait par définition aux questions de santé et de sécurité, mais comportent également un risque de discrimination. Cette classe comprend, par exemple, les systèmes qui trient les personnes dans un service d'urgence, ou des systèmes qui fournissent des conseils de santé directement aux Canadiens sur l'internet. Les instruments médicaux intégrant l'IA sont déjà couverts par le Règlement sur les instruments médicaux en vertu de la Loi sur les aliments et les drogues et Santé Canada impose un système rigoureux d'évaluation préalable à la mise sur le marché des instruments médicaux, ainsi qu'une surveillance après la mise sur le marché; par conséquent, les systèmes d'IA qui sont des instruments médicaux seraient exclus de l'ensemble initial de classes.

Bien que la LIAD ne réglemente pas l'utilisation des systèmes d'IA par les gouvernements, il est important de reconnaître que de nombreux systèmes utilisés dans des contextes gouvernementaux de nature délicate sont développés commercialement et gérés par des entreprises du secteur privé. En conséquence, le gouvernement propose de dresser une liste des classes de systèmes destinés à une utilisation d'informations de nature délicate dans le secteur public, afin de garantir que ces systèmes ont fait l'objet d'une gestion des risques appropriée avant d'être mis sur le marché, ou lorsqu'ils sont gérés par des entreprises du secteur privé, et que les utilisateurs du secteur public disposent des informations nécessaires pour s'assurer que les systèmes sont utilisés de manière appropriée. En outre, les systèmes d'IA utilisés par les institutions du Gouvernement du Canada sont soumis à la Directive sur la prise de décisions automatisée, un instrument maintenu et régulièrement mis à jour par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Classe 6 : L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle par un tribunal ou un organisme administratif en vue de prendre une décision concernant une personne physique qui est partie aux procédures devant le tribunal ou l'organisme.

Les tribunaux et les décideurs administratifs se voient accorder un pouvoir coercitif qui peut avoir de graves conséquences sur les libertés et les droits des personnes, ainsi que sur leur situation sociale et économique. Au-delà de l'impact sur les personnes, l'utilisation de ces systèmes, si les risques ne sont pas gérés de manière appropriée, pourrait avoir des effets importants sur l'état de droit et l'accès à la justice. Par exemple, il a été démontré que les systèmes d'IA qui fournissent des évaluations du risque de récidive basées sur des données historiques perpétuent involontairement des préjugés.

Classe 7 : L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle pour assister un agent de la paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans l'exercice de ses attributions liées au contrôle d'application de la loi.

Le maintien de l'ordre peut avoir un impact profond sur la vie des personnes et des communautés. Compte tenu du pouvoir considérable que confère la loi aux agents de la paix, les systèmes d'IA qu'ils utilisent comme outils sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les droits de l'homme des Canadiens, et doivent être sécuritaires, efficaces et exempts de discrimination. Cela signifie qu'ils doivent avoir fait l'objet d'une évaluation appropriée pour éviter les biais, que les impacts potentiels de leur utilisation doivent être rigoureusement analysés et que les utilisateurs sont fournis des informations détaillées sur leur utilisation appropriée.

Bien que les activités de ces classes soient couvertes dans une certaine mesure par d'autres cadres réglementaires, tels que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et la LCPD, nous avons veillé à ce que l'application de la LIAD ne fasse pas double emploi. Par exemple, les appareils médicaux sont exclus de la classe 5 en raison des exigences réglementaires rigoureuses auxquelles ils sont déjà soumis. L'application de la LIAD à ces activités vise à combler les lacunes des cadres existants et à veiller à ce que les organisations qui gèrent les systèmes à incidence élevée aient des cadres de gestion des risques suffisamment rigoureux pour prendre en compte les risques qui se présentent dans le contexte de l'IA. Ces exigences en matière de gouvernance sont conçues pour compléter et soutenir le respect des exigences réglementaires existantes tout au long du cycle de vie du système d'IA. La proposition du gouvernement d'augmenter les pouvoirs en matière d'échange des informations du CIAD (voir les motions **039-092-05a_EN** et **039-092-05a_FR**) permettra aussi s'assurer que les règlements sont élaborés et mis en œuvre d'une manière qui rationalise les exigences tout en garantissant une gestion rigoureuse des risques.

Nous avons pris connaissance de demandes visant à réglementer l'utilisation des systèmes d'IA par le gouvernement. Bien que le gouvernement reconnaisse la nécessité de garantir une utilisation responsable des systèmes d'IA par les institutions gouvernementales, leurs contextes opérationnels et législatifs sont distincts de ceux du secteur privé, étant par exemple liés par des obligations plus strictes en matière de protection des droits de l'homme en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour l'heure, la gouvernance de l'IA au sein du gouvernement fédéral est dirigée par le Conseil du Trésor du Canada au moyen d'instruments tels que la Directive sur la prise de décisions automatisée. Bien que la LIAD ne réglemente pas les institutions gouvernementales elles-mêmes, elle imposerait néanmoins des exigences aux systèmes et services commercialisés par le secteur privé et utilisés dans le secteur public, afin de s'assurer que ces systèmes répondent aux normes les plus élevées. Si un système à incidence élevée est mis à la disposition de la police, des tribunaux ou des autorités sanitaires dans le cadre du commerce international et interprovincial, la LIAD s'applique.

[Alignement de la LIAD sur les définitions de la *Loi sur l'IA* et de l'OCDE](#)

Les parties prenantes ont collectivement souligné la nécessité de clarifier la manière dont la LIAD s'alignera sur les cadres internationaux. L'alignement est essentiel pour garantir l'interopérabilité avec les principaux partenaires commerciaux et la compatibilité avec les normes internationales. Les entreprises, en particulier, ont souligné les risques posés par l'incertitude quant à l'alignement des définitions et des normes clés dans les différentes administrations, mettant

en évidence les défis et les coûts liés à la navigation dans différents paysages réglementaires.

Lorsque la LIAD a été déposée, il n'y avait pas encore de consensus international sur les concepts clés relatifs à la réglementation de l'IA. Depuis lors, le gouvernement canadien a joué un rôle de premier plan dans les discussions internationales, tant au niveau bilatéral que dans les principaux forums internationaux tels que l'OCDE, le G7, le Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle et le Sommet sur la sécurité dans le domaine de l'intelligence artificielle. Ces collaborations ont favorisé une compréhension commune du potentiel et des défis de l'IA et ont permis de se rapprocher d'un accord sur un certain nombre de définitions et de concepts clés. Par exemple, le Canada a joué un rôle de premier plan dans les discussions sur une nouvelle définition des systèmes d'IA auprès de l'OCDE et dans les discussions au sein du G7 sur un code de conduite pour les systèmes d'IA avancés. Les modifications ci-dessous visent à mettre à jour la LIAD pour englober ces concepts communs.

Modifications proposées

Les motions **039-086-02a_EN** et **039-086-09a_FR** modifieraient la définition du système d'IA afin de l'aligner plus étroitement sur la nouvelle définition de l'OCDE. En particulier, cette définition ne tiendrait pas compte des techniques ou des données spécifiques utilisées dans le développement du système et introduirait plutôt le concept d'« inférence » pour distinguer les systèmes d'IA des systèmes informatiques qui ne sont pas considérés comme de l'IA.

Les motions **039-087-34a** et **039-087-09a** de la clause (e) proposent de modifier des définitions clés concernant l'application de la LIAD et de clarifier son interopérabilité au niveau international. Le terme « activités réglementées » qui définissait l'application de la LIAD serait remplacé par le nouvel article 5.1, qui précise que les obligations ne s'appliqueraient qu'une fois que les systèmes (ou les modèles d'apprentissage automatique) sont mis sur le marché ou utilisés dans le cadre d'un commerce international ou interprovincial. Bien que des activités clés doivent être entreprises tout au long du cycle de vie, cela clarifierait le fait que la conformité ne doit pas être démontrée avant la mise sur le marché d'un système, par exemple au cours de la recherche et du développement. Elle alignerait également la LIAD sur l'application de la loi sur l'IA de l'UE.

Les modifications aux art. 8.1 et 10.2 aligneraient également la LIAD sur la loi sur l'IA de l'UE en clarifiant la manière dont les obligations s'appliqueraient aux systèmes d'IA qui ont été modifiés de manière substantielle. L'IA est un domaine en pleine évolution et les systèmes d'IA sont souvent modifiés par des organisations qui n'ont pas créé le système original. Les systèmes d'IA sont également conçus pour être dynamiques. Ces dispositions s'appliquent lorsque

les modifications apportées aux systèmes sont si étendues qu'elles modifient la manière dont ces systèmes s'acquitteraient de leurs obligations au titre de la LIAD. Les modifications feraient porter la responsabilité du maintien de la conformité à la partie qui les contrôle.

La clause (e) des motions **039-087-34a_EN** et **039-087-09a_FR** modifierait l'art. 12 pour exiger explicitement des cadres de responsabilisation rigoureux. Ces cadres permettraient de s'assurer que les entreprises impliquées dans le développement et le déploiement de systèmes d'IA rendent compte de leurs pratiques de gestion des risques, y compris du respect des normes de gouvernance des données et de la transparence. Cela répond à la demande des parties prenantes de clarifier les responsabilités des entreprises qui peuvent compter de nombreux employés, et aligne davantage la LIAD sur la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE, qui exige un système de gestion de la qualité comparable. Il est important de noter que le paragraphe 12(6) reconnaîtrait que ces cadres doivent être en adéquation avec la nature et la taille d'une entreprise, ainsi qu'avec les risques associés à ses activités.

Établissement des obligations plus claires tout au long de la chaîne de valeur de l'IA

Les parties prenantes ont demandé plus de clarté concernant les exigences réglementaires, en particulier en ce qui concerne leurs rôles et fonctions dans le cycle de vie du système d'IA. En particulier, les organisations engagées dans le développement de systèmes d'IA ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'obligation de rendre compte des responsabilités après le déploiement. Leur principale préoccupation est l'imposition potentielle d'obligations qui dépassent leur champ d'action opérationnel ou leurs capacités.

Modifications proposées

Les modifications proposées établissent des responsabilités claires tout au long de la chaîne de valeur de l'IA afin que chaque partie réglementée puisse comprendre et respecter ses responsabilités respectives. La clause (e) des motions **039-087-34a_EN** et **039-087-09a_FR** remplacent le concept de « personnes responsables » par des obligations distinctes basées sur le rôle de chaque entreprise par rapport au système.

Certaines exigences fondamentales couvrent toute la chaîne de valeur, adaptées au rôle de chaque acteur. Il s'agit notamment des articles 9(1)b), 10(1)b),c) et 11(1)b),c), qui exigent l'établissement de mesures pour identifier, évaluer et atténuer les risques de préjudice et résultats biaisés. Les exigences en matière de tenue de dossiers sont créées par les paragraphes 9(2), 10(2) et 11(1)i). Même si les acteurs de la chaîne de valeur partagent ces exigences, les

réglementations préciseraient plus en détail comment celles-ci s'appliquent à chaque étape.

Les exigences tout au long de la chaîne de valeur, telles que celles ci-dessus, sont également destinées à fonctionner ensemble. D'autres exemples incluent les exigences visant à permettre et à mettre en œuvre une surveillance humaine, comme on le trouve aux alinéas 10(1)d) et 11(1)d). L'article 9(1)c) exige le développement d'une carte modèle pour les modèles d'apprentissage automatique, que les développeurs de systèmes à incidence élevée utiliseraient pour répondre à leurs exigences en vertu de l'article 10.

Les modifications créent également des exigences spécifiques adaptées aux défis et objectifs distincts trouvés à chaque maillon de la chaîne de valeur. Par exemple, l'article 9(1)a) crée des exigences concernant les données utilisées lors du développement de modèles d'apprentissage automatique. Les organisations mettant à disposition des systèmes à incidence élevée devraient évaluer les impacts des utilisations prévues et raisonnablement prévisibles, conformément à l'article 10 (1)a), ainsi que garantir que les systèmes fonctionnent de manière fiable et comme prévu, même dans des circonstances défavorables.

Pour les exploitants de systèmes, l'art. 11(1)e) exigerait la création d'un moyen par lequel les utilisateurs peuvent fournir des commentaires sur les performances du système. L'article 11(1)g) créerait des exigences en matière de réponse aux incidents graves et d'avis. La LIAD exigerait que les organisations évaluent les cas où il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'utilisation du système a entraîné un préjudice grave ou que les mesures d'atténuation existantes ne seraient pas efficaces pour atténuer le risque de préjudice grave. En cas de préjudice grave (tel qu'un décès ou des préjudices corporels) ou si les mesures d'atténuation prévenant de tels préjudices n'étaient pas efficaces, la LIAD exigerait que les organisations cessent leurs activités jusqu'à ce que les systèmes puissent être modifiés de manière appropriée. Cela inclut les « quasi-accidents », où un préjudice grave aurait pu se produire, mais a été évité grâce à la chance ou à une intervention extérieure. Dans de tels cas, l'organisation devra créer un rapport d'incident et le fournir au commissaire à l'IA et aux données, ainsi qu'informer le commissaire lors de la reprise des opérations.

Les modifications garantiraient également que les obligations à chaque étape de la chaîne de valeur soient respectées, même dans les cas où les points précédents de la chaîne de valeur n'étaient pas soumis à la LIAD. Par exemple, lorsqu'un système à incidence élevée intègre un modèle d'apprentissage automatique, l'article 10(1)f) exigerait que le modèle d'apprentissage automatique réponde aux normes de la LIAD, que ce modèle ait été ou non mis

séparément sur le marché. L'article 11(1)(a) exigerait de la même manière que les exploitants de systèmes à incidence élevée veillent à ce que les exigences relatives aux systèmes à incidence élevée soient respectées. Cela garantirait que les systèmes d'IA mis sur le marché ou utilisés dans le cadre d'activités internationales ou interprovinciales répondent à des normes minimales.

Si les modifications proposées clarifient les exigences et les protections, elles laissent également une marge de manœuvre pour une plus grande flexibilité et spécificité par le biais de règlements. Les mesures à prendre à chaque étape dépendent de l'évaluation du niveau de risque posé par le système. Cela permettrait une approche réglementaire souple et adaptable, apte à répondre en temps utile aux nouveaux développements et aux nouveaux défis à mesure qu'évoluent la technologie de l'IA et les pratiques de gestion des risques correspondantes.

Les motions **039-098-01a_EN**, **039-098-04a_FR**, **039-098-14a_EN**, et **039-098-18a_FR** comprennent des amendements qui concilient les dispositions existantes avec d'autres modifications discutées dans la présente annexe.

Obligations pour les systèmes d'IA à usage général

Les parties prenantes ont souligné que les systèmes à usage général présentent des risques distincts et vastes, en particulier lorsqu'ils sont destinés au public. Il s'agit notamment de risques à l'échelle de la société, en raison de l'échelle à laquelle ils opèrent. Par exemple, il est désormais bien documenté que la capacité à générer un contenu synthétique indétectable peut avoir des conséquences importantes en matière de diffusion de la désinformation et de fonctionnement des institutions sociétales et démocratiques.

Modifications proposées

Les exigences proposées pour les systèmes à usage général sont adaptées à leur profil de risque unique. L'art. 7 modifié dans les motions **039-087-34a_EN** et **039-087-09a_FR** établirait les obligations auxquelles les systèmes à usage général doivent satisfaire avant d'être mis sur le marché. Ces exigences suivent les mêmes principes que ceux énoncés dans les art. 9 et 10, tout en tenant compte du fait que les systèmes à usage général sont appelés à avoir un éventail d'utilisations plus vaste. Les exigences comprennent l'évaluation des effets négatifs potentiels, la prise de mesures pour évaluer et atténuer les risques, la mise en place d'une surveillance humaine, le signalement d'incidents graves et la tenue de registres pertinents.

Un problème spécifique aux systèmes génératifs à usage général est leur capacité à produire des médias synthétiques indétectables. Les capacités génératives permettent de créer du texte, du son, des images et des vidéos qui

semblent représenter des êtres humains réels ou qui ont été créés par eux. Les implications d'un milieu synthétique de haute qualité produit à un coût négligeable ne sont pas claires à l'heure actuelle, mais l'alinéa 7(1)g), sert de point de départ. Il faudrait que les organisations qui construisent des systèmes à usage général dotés de capacités génératives fassent tout leur possible pour que les résultats de ces systèmes puissent être détectés par des personnes, que ce soit sans aide ou avec l'aide d'un logiciel libre. Nous proposons une norme ou les organisations qui construisent ces systèmes prennent « tous les efforts » pour atteindre cet objectif (par exemple, en filigranant le contenu), tout en sachant que la faisabilité technique de filigranage des médias synthétiques reste à confirmer pour l'heure.

Les dispositions de l'art. 7 concordent avec les exigences imposées aux entreprises qui gèrent les opérations des systèmes à usage général, telles qu'elles sont énoncées aux art. 8 et 8.2. La logique qui sous-tend les obligations de surveillance est la suivante : alors que les systèmes à usage général seront construits avec des mesures de protection contre les impacts négatifs anticipés, la polyvalence de ces systèmes fait en sorte que les utilisateurs sont non seulement censés, mais aussi encouragés à utiliser ces systèmes de manière créative et spontanée. Une surveillance humaine est nécessaire pour évaluer et atténuer les risques en fonction de l'évolution de l'utilisation du système. En conséquence, l'article 8.2 crée des obligations permanentes d'évaluer, d'atténuer et de signaler les incidents graves.

Les modifications proposées tiennent également compte du risque que les humains confondent un système d'IA avec un autre humain. Au fur et à mesure que les capacités des médias synthétiques s'améliorent, nous nous attendons à ce que les interactions avec les systèmes d'IA dans certains contextes deviennent de plus en plus difficiles à distinguer de celles avec des êtres humains réels. L'art. 6 modifié exige que, dans les cas où il est raisonnablement prévisible qu'un être humain interagissant avec un système d'IA puisse confondre le système avec un autre être humain, le système doit rapidement informer l'être humain qu'il est en train de communiquer avec un système d'IA. Cette exigence s'applique à TOUS les systèmes d'IA, y compris ceux qui ne sont ni à incidence élevée ni à usage général au sens de la loi.

Le paragraphe 8(1) exige que les exploitants publient sur un site Web public une description en langage clair du système, y compris ses capacités et ses limites, les risques de dommages ou de résultats biaisés, ainsi que toute autre information prévue par des règlements futurs. Ces exigences contribueraient à faire en sorte que les Canadiens disposent des informations dont ils ont besoin pour utiliser ces nouveaux outils de manière efficace et appropriée.

Les modifications proposées précisent également qu'un système donné peut être à la fois à incidence élevée et à usage général. Dans de nombreux cas, nous prévoyons que les organisations fournissant des systèmes à usage général mettront en place des mesures pour éviter qu'ils ne soient utilisés à des fins à incidence élevée. Toutefois, si un système à usage général, par exemple, est destiné à être utilisé à des fins à incidence élevée, elles devront démontrer qu'elles ont pris en compte les risques distincts et les obligations correspondantes conçues pour atténuer ces risques, tels qu'ils sont définis aux art. 9-11.

Renforcement et précision du rôle du CIAD

De nombreuses parties prenantes ont exprimé des inquiétudes selon lesquelles les dispositions de la LIAD relatives à l'administration et à l'application accordent trop de pouvoirs au ministre et ne créent pas un rôle clair pour le CIAD. Par ailleurs, certains sont inquiets du fait que l'attribution des pouvoirs au ministre créerait un conflit d'intérêts entre les activités de mise en œuvre et les priorités de développement économique du ministère de l'ISDE.

Modifications proposées

Le document complémentaire de la LIAD a présenté des plans de mise en œuvre du CIAD pour répondre à certaines de ces préoccupations, y compris la création d'un centre d'expertise sur l'IA qui est structurellement distinct des autres activités d'ISDE et qui a le mandat très clair de consigner les risques émergents et de coordonner et soutenir les autres organismes de réglementation travaillant sur l'IA, en plus de l'administration et de l'application des exigences de la LIAD. Les modifications proposées dans les motions **039-090-12a_EN** et **039-090-12a_FR** enchâssent dans la loi ce rôle clarifié en définissant mieux les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs du CIAD.

Tout d'abord, les modifications accorderaient au CIAD les pouvoirs de mener des activités d'enquête, précédemment attribués au ministre en vertu des art. 13 à 15 de la LIAD. Les modifications renforceraient également ces pouvoirs pour faire en sorte le CIAD soit en mesure d'enquêter efficacement sur les contraventions potentielles.

Les modifications à l'art. 13 permettraient au CIAD d'exiger la production du cadre de responsabilisation d'une organisation. Ces pouvoirs confèreraient au CIAD la capacité d'examiner la façon dont les organisations se conforment à la LIAD et de fournir des directives ou des recommandations sur les mesures correctives, le cas échéant. Les modifications apportées à l'art. 14 confèreraient au CIAD les pouvoirs nécessaires pour déterminer si un système ou un modèle entre dans le champ d'application de la loi.

Lorsqu'une enquête plus approfondie s'avère nécessaire, le CIAD se verrait conférer des pouvoirs explicites lui permettant de mener ou d'ordonner des vérifications. L'art. 15 modifié permettrait au CIAD de mener enquête en présence de motifs raisonnables de croire qu'une entreprise a enfreint ou est susceptible d'enfreindre ses obligations. Le CIAD serait habilité à pénétrer dans les locaux, à accéder aux systèmes, à copier les données et à tester les systèmes d'IA. Les entreprises faisant l'objet d'une vérification devront fournir les informations requises par le CIAD et apporter toute aide raisonnable.

Les motions **039-091-08a_EN** et **039-091-07a_FR** mettraient à jour l'art. 16-21 afin de refléter les changements apportés au rôle du commissaire, les pouvoirs de vérification et l'ajout de systèmes à usage général. Les motions **039-092-05a_EN** et **039-092-05a_FR** mettraient à jour les art. 22-25 pour refléter le rôle du commissaire et lui conférer des pouvoirs accrus en matière d'échange d'informations. Ces mesures doivent permettre au CIAD de servir de carrefour d'information en matière de réglementation de l'IA. En plus de conférer au commissaire des pouvoirs en matière d'échange d'informations, les modifications apportées à l'art. 26 permettraient l'échange d'informations avec les organisations suivantes :

- le Bureau du surintendant des institutions financières;
- l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;
- le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada;
- le ministre de la Santé;
- le ministre des Transports;
- toute agence ou tout organisme gouvernemental provincial qui réglemente ou supervise les institutions financières.

La même motion créerait également un nouvel art. 26.1, qui permettrait à d'autres organismes de réglementation de partager des informations avec le CIAD :

- le Commissaire à la protection de la vie privée;
- la Commission canadienne des droits de la personne;
- le Commissaire de la concurrence;
- le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- le Bureau du surintendant des institutions financières;
- l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;
- le ministre de la Santé;
- le ministre des Transports.

Afin de permettre au CIAD de soutenir les organismes de réglementation existants, les motions **039-097-11a-EN** et **039-097-10a_FR** créeraient un nouvel art. 33.3 permettant au CIAD de conclure des accords avec les mêmes organismes de réglementation que ceux mentionnés à l'art. 26.1. Les motions **039-097-30a_EN** et **039-097-30a_FR** créeraient un nouvel art. 35.1 mandatant la publication par le CIAD d'un rapport annuel sur l'administration et l'application de la loi, afin de garantir la transparence de son travail.

Bien que le CIAD continuerait de faire partie d'ISDE, ces changements reflètent l'intention du gouvernement de permettre au CIAD d'exercer ses principales fonctions statutaires de manière autonome, tandis que le ministre conserverait le pouvoir d'émettre des ordonnances exigeant des entreprises qu'elles prennent des mesures correctives.

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Page 85

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié par substitution, à la ligne 17, page 85, de ce qui suit :

et les données, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe 2 de la présente loi

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Page 86

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié par substitution, aux lignes 9 à 14, page 86, de ce qui suit :

gique qui, au moyen de modèles, procède par inférence pour générer des résultats, notamment des prédictions, des recommandations ou des décisions. (*artifi-*)

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Pages 87 à 90

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié :

- a) par suppression des lignes 9 à 18, page 87;
- b) par adjonction, après la ligne 21, page 87, de ce qui suit :

modèle d'apprentissage automatique Représentation numérique des régularités décelées dans des données au moyen du traitement automatique de celles-ci par un algorithme conçu pour en permettre la reconnaissance ou la reproduction. (*machine learning model*)

- c) par substitution, aux lignes 18 à 20, page 88, de ce qui suit :

système à incidence élevée Système d'intelligence artificielle pour lequel il est raisonnable de conclure qu'au moins une des utilisations envisagées appartient à l'une des catégories figurant à l'annexe. (*high-im-*

- d) par adjonction, après la ligne 21, page 88, de ce qui suit :

système à usage général Système d'intelligence artificielle qui est conçu pour être utilisé — ou pour être adapté en vue d'être utilisé — dans divers domaines et à des fins et pour des activités diverses, notamment des domaines, des fins et des activités n'ayant pas été envisagés pendant son développement. (*general-purpose system*)

- e) par substitution, au passage commençant à la ligne 22, page 88, et se terminant à la ligne 11, page 90, de ce qui suit :

Précision

(2) Il est entendu qu'un système d'intelligence artificielle peut à la fois être un système à incidence élevée et un système à usage général.

Application

Échanges et commerce internationaux ou interprovinciaux

5.1 La présente partie s'applique uniquement :

- a) aux systèmes d'intelligence artificielle qui sont rendus disponibles dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux;
- b) à la gestion de l'exploitation des systèmes d'intelligence artificielle qui sont utilisés dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux;
- c) aux modèles d'apprentissage automatique qui sont rendus disponibles dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux.

Exigences

Avis aux personnes physiques : système d'intelligence artificielle

6 (1) Si, en raison des circonstances, il est raisonnablement prévisible qu'une personne physique en train de communiquer avec un système d'intelligence artificielle puisse croire qu'elle communique avec une autre personne physique, la personne qui gère l'exploitation du système veille à ce que le système avise cette personne, immédiatement et clairement, qu'elle communique avec un système d'intelligence artificielle.

Exception : produit physique

(2) La personne n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (1) si, à la fois :

- a) le système d'intelligence artificielle est un *produit de consommation*, au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;
- b) toute personne physique qui communique avec le système doit le faire en se servant d'un produit physique;
- c) ce produit ou son emballage affiche bien en vue une déclaration écrite indiquant que, en utilisant ce produit, la personne physique communique avec un système d'intelligence artificielle.

Systeme à usage général : première fois

7 (1) Avant qu'un système à usage général ne soit rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux pour la première fois, la personne qui le rend ainsi disponible veille :

- a) à ce que des mesures concernant les données utilisées dans le développement du système ont été établies conformément aux règlements;
- b) à ce qu'une évaluation des effets néfastes que pourrait entraîner toute utilisation raisonnablement prévisible du système a été effectuée conformément aux règlements;
- c) à ce que des mesures visant à évaluer et à atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés que pourrait entraîner cette utilisation ont été établies conformément aux règlements;
- d) à ce que des tests de l'efficacité des mesures d'atténuation établies au titre de l'alinéa c) ont été effectués;
- e) à ce que les éléments, prévus par règlement, permettant la supervision humaine de l'exploitation du système soient inclus dans le système;
- f) à ce qu'une description, en langage clair, des capacités et des limites du système, des risques de préjudice et de résultats biaisés visés à l'alinéa c) et de tout autre renseignement prévu par règlement a été préparée;
- g) s'agissant d'un système qui génère un résultat numérique composé d'un texte, d'une image ou d'un contenu audio ou vidéo :
 - (i) à ce que tous les efforts aient été déployés pour faire en sorte que le public puisse savoir, sans aide ou avec l'assistance d'un logiciel qui lui est accessible et qui est gratuit, que le résultat a été généré par un système d'intelligence artificielle,
 - (ii) à ce que soit prise toute mesure prévue par règlement pour faire en sorte que le public puisse savoir que le résultat a été généré par un système d'intelligence artificielle;
- h) à ce que toute mesure prévue par règlement a été prise;
- i) à ce qu'une vérification de l'observation des alinéas a) à h) a été effectuée, conformément aux règlements, par un tiers qui possède les qualifications prévues par règlement.

Documents

(2) La personne tient les documents suivants :

- a) des documents qui démontrent que les exigences visées aux alinéas (1)a) à e), g) et h) sont respectées;
- b) des documents relatifs aux données et aux processus qui ont été utilisés pour développer le système à usage général et pour évaluer ses capacités et ses limites;
- c) tout autre document prévu par règlement.

Systeme existant

(3) Si le système à usage général a été rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), la personne visée à ce paragraphe a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Systeme à usage général rendu disponible

8 (1) La personne qui rend disponible un système à usage général :

a) rend accessible aux utilisateurs du système la description visée à l'alinéa 7(1)f) ou, s'agissant d'un système qui est rendu disponible au public, publie, selon les modalités fixées par règlement, la description sur un site Web accessible au public;

b) prend toute mesure prévue par règlement.

Systeme existant

(2) Si le système à usage général est rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), la personne a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Modifications : système à usage général

8.1 (1) Si une modification est apportée à un système à usage général et que le système modifié demeure un système à usage général, le système modifié est considéré être un système à usage général distinct pour l'application de la présente partie.

Modifications visées

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les modifications apportées à un système à usage général sont celles qui font en sorte :

a) que l'utilisation du système pourrait entraîner des risques de préjudice ou de résultats biaisés différents de ceux qu'elle entraînait avant les modifications;

b) que les mesures d'atténuation établies en application de l'alinéa 7(1)c) pourraient, après les modifications, être moins efficaces;

c) que la description préparée en application de l'alinéa 7(1)f), après les modifications, n'est plus exacte;

d) que les mesures prises en application du sous-alinéa 7(1)g)(ii) pourraient, après les modifications, ne plus être efficaces;

e) que les mesures prises en application de l'alinéa 7(1)h) pourraient, après les modifications, ne plus être requises.

Gestion de l'exploitation d'un système à usage général

8.2 (1) La personne qui gère l'exploitation d'un système à usage général :

a) veille à ce que les exigences prévues aux alinéas 7(1)a) à i) soient respectées et tient les documents visés aux alinéas 7(2)a) à c), s'il existe des motifs raisonnables de croire que tout acte dont il est question aux alinéas 7(1)a) à i) n'a pas été accompli à l'égard du système;

b) établit, conformément aux règlements, des mesures visant à cerner, évaluer et atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés que pourrait entraîner l'utilisation du système;

c) teste, conformément aux règlements, l'efficacité des mesures d'atténuation qui sont établies au titre de l'alinéa b);

d) veille à ce que des humains supervisent, conformément aux règlements, l'exploitation du système;

e) s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'utilisation du système a, directement ou indirectement, entraîné un préjudice sérieux ou que les mesures d'atténuation ne sont pas efficaces pour atténuer les risques d'un tel préjudice que pourrait entraîner l'utilisation du système, évalue si l'utilisation du système a effectivement entraîné un préjudice sérieux ou si les mesures d'atténuation sont effectivement inefficaces et, le cas échéant :

(i) met le système hors service jusqu'à ce que des mesures modifiées ou supplémentaires soient établies pour atténuer les risques de préjudice sérieux,

(ii) prépare un rapport et le fournit au commissaire, conformément aux règlements,

(iii) avise le commissaire dès que le système est remis en service;

f) prend toute mesure prévue par règlement;

g) tient des documents qui démontrent sa conformité aux alinéas a) à f) et tout autre document prévu par règlement.

Systeme existant

(2) Si le système à usage général a été rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), la personne visée à ce paragraphe a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Développement d'un modèle d'apprentissage automatique

9 (1) Avant qu'un modèle d'apprentissage automatique ne soit rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux pour la première fois afin d'être incorporé dans un système à incidence élevée, la personne qui rend ainsi disponible le modèle d'apprentissage automatique veille :

a) à ce que des mesures concernant les données utilisées dans le développement du modèle d'apprentissage automatique ont été établies conformément aux règlements;

b) à ce que des mesures visant à cerner, évaluer et atténuer les risques de résultats biaisés que pourrait entraîner l'utilisation du modèle d'apprentissage automatique par un système à incidence élevée dans lequel le modèle est destiné à être incorporé ont été établies conformément aux règlements;

c) à ce qu'une fiche de modèle qui contient les renseignements prévus par règlement a été préparée;

d) à ce que toute mesure prévue par règlement a été prise.

Documents

(2) La personne tient les documents suivants :

a) des documents qui démontrent que les exigences visées aux alinéas (1)a) à d) ont été respectées;

b) des documents relatifs aux données et aux processus qui ont été utilisés pour développer le modèle d'apprentissage automatique;

c) tout autre document prévu par règlement.

Modèle d'apprentissage automatique existant

(3) Si le modèle d'apprentissage automatique a été rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux afin d'être incorporé dans un système à incidence élevée avant la date à laquelle le paragraphe (1) entre en vigueur, la personne visée à ce paragraphe a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Fiche de modèle

9.1 (1) La personne qui rend disponible un modèle d'apprentissage automatique afin qu'il soit incorporé dans un système à incidence élevée rend accessible, à toute personne à qui elle a rendu disponible le modèle d'apprentissage automatique, la fiche de modèle visée à l'alinéa 9(1)c).

Modèle d'apprentissage automatique existant

(2) Si le modèle d'apprentissage automatique a été rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) afin qu'il soit incorporé dans un système à incidence élevée, la personne visée à ce paragraphe a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Mise à disposition d'un système à incidence élevée

10 (1) Avant qu'un système à incidence élevée ne soit rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux pour la première fois, la personne qui le rend ainsi disponible veille :

- a)** à ce qu'une évaluation des effets néfastes que pourrait entraîner l'utilisation envisagée du système ou toute autre utilisation raisonnablement prévisible du système a été effectuée conformément aux règlements;
- b)** à ce que des mesures visant à évaluer et atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés que pourraient entraîner ces utilisations du système ont été établies conformément aux règlements;
- c)** à ce que des tests visant à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation établies en application de l'alinéa b) ont été effectués;
- d)** à ce que les éléments, prévus par règlement, visant à permettre la supervision humaine de l'exploitation du système soient inclus dans le système;
- e)** à ce que, conformément aux règlements, le système fonctionne de manière fiable et à ce qu'il soit robuste (à savoir qu'il continuera de fonctionner de manière fiable et comme prévu et ce, même dans des circonstances défavorables ou inhabituelles);
- f)** s'agissant d'un système qui incorpore un modèle d'apprentissage automatique :
 - (i)** à ce que les mesures visées aux alinéas 9(1)a) et b) ont été établies relativement au modèle,
 - (ii)** à ce que la fiche de modèle visée à l'alinéa 9(1)c) a été préparée relativement au modèle,
 - (iii)** à ce que les mesures visées à l'alinéa 9(1)d) ont été prises relativement au modèle;
- g)** à ce que toute mesure prévue par règlement a été prise;
- h)** à ce qu'un manuel d'exploitation du système a été préparé conformément aux règlements.

Documents

(2) La personne tient les documents suivants :

- a)** des documents qui démontrent que les exigences visées aux alinéas (1)a) à g) ont été respectées;
- b)** des documents relatifs aux données et aux processus qui ont été utilisés pour développer le système;
- c)** tout autre document prévu par règlement.

Système existant

(3) Si le système à incidence élevée a été rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), la personne visée à ce paragraphe a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Manuel et mesures prévues par règlement

10.1 (1) La personne qui rend disponible un système à incidence élevée rend accessible, à la personne qui gère l'exploitation du système, le manuel visé à l'alinéa 10(1)h) et prend toute mesure prévue par règlement.

Systeme existant

(2) Si le système à incidence élevée a été rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), la personne visée à ce paragraphe a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Modifications : système à incidence élevée

10.2 (1) Si une modification est apportée à un système à incidence élevée et que le système modifié demeure un système à incidence élevée, le système modifié est considéré être un système à incidence élevée distinct pour l'application de la présente partie.

Modifications visées

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les modifications apportées à un système à incidence élevée sont celles qui font en sorte :

- a)** que l'utilisation envisagée du système pourrait appartenir à une catégorie ou sous-catégorie d'utilisations qui figure à l'annexe et qui est différente de celle à laquelle elle appartenait avant les modifications;
- b)** que l'utilisation envisagée du système pourrait entraîner des risques de préjudice ou de résultats biaisés différents de ceux qu'elle entraînait avant les modifications;
- c)** que les mesures d'atténuation établies en application de l'alinéa 10(1)b) pourraient, après les modifications, être moins efficaces.

Gestion de l'exploitation d'un système à incidence élevée

11 (1) La personne qui gère l'exploitation d'un système à incidence élevée :

- a)** veille à ce que les exigences prévues aux alinéas 10(1)a) à h) soient respectées et tient les documents visés aux alinéas 10(2)a) à c), s'il existe des motifs raisonnables de croire que tout acte dont il est question aux alinéas 10(1)a) à h) n'a pas été accompli à l'égard du système;
- b)** établit, conformément aux règlements, des mesures visant à cerner, évaluer et atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés que pourrait entraîner l'utilisation du système;
- c)** teste, conformément aux règlements, l'efficacité des mesures d'atténuation qui sont établies au titre de l'alinéa b);
- d)** veille à ce que des humains supervisent, conformément aux règlements, l'exploitation du système;
- e)** établit, conformément aux règlements, des mesures pour recevoir de la rétroaction des utilisateurs sur la performance du système;
- f)** publie, sur un site Web accessible au public et selon les modalités fixées par règlement, une description du système, en langage clair, qui contient notamment les renseignements suivants :
 - (i)** l'utilisation qui est faite du système,
 - (ii)** les types de résultats qu'il génère,
 - (iii)** les mesures d'atténuation établies à son égard en application de l'alinéa b),
 - (iv)** tout autre renseignement prévu par règlement;
- g)** s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'utilisation du système a, directement ou indirectement, entraîné un préjudice sérieux ou que les mesures d'atténuation ne sont pas efficaces pour atténuer les risques de préjudice sérieux que pourrait entraîner l'utilisation du système, évalue si l'utilisation du système a effectivement entraîné un préjudice sérieux ou si les mesures d'atténuation sont effectivement inefficaces et, le cas échéant :

(i) met le système hors service jusqu'à ce que des mesures modifiées ou supplémentaires ne soient établies pour atténuer les risques de préjudice sérieux,

(ii) prépare un rapport et le fournit au commissaire, conformément aux règlements,

(iii) avise le commissaire dès que le système est remis en service;

h) prend toute mesure prévue par règlement;

i) tient des documents qui démontrent sa conformité aux alinéas a) à h) et tout autre document prévu par règlement.

Système existant

(2) Si le système à incidence élevée a été rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), la personne visée à ce paragraphe a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Cadre de responsabilisation : système à usage général

12 (1) Toute personne qui rend disponible un système à usage général, ou qui en gère l'exploitation, établit et tient à jour sous forme écrite un cadre de responsabilisation.

Système à usage général existant

(2) Si un système à usage général a été rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), la personne qui y est visée a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Cadre de responsabilisation : système à incidence élevée

(3) Toute personne qui rend disponible un système à incidence élevée, ou qui en gère l'exploitation, établit et tient à jour sous forme écrite un cadre de responsabilisation.

Système à incidence élevée existant

(4) Si un système à incidence élevée a été rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (3), la personne qui y est visée a jusqu'à la date fixée par règlement pour s'y conformer.

Contenu

(5) Le cadre de responsabilisation contient notamment les éléments ci-après, conformément aux règlements :

a) les rôles et responsabilités de chaque membre du personnel qui contribue à la mise en disponibilité ou la gestion de l'exploitation du système d'intelligence artificielle ainsi que la structure hiérarchique de ces membres;

b) les politiques et procédures concernant la gestion des risques liés au système;

c) les politiques et procédures concernant les données utilisées par le système;

d) les formations relatives au système que le personnel visé à l'alinéa a) doit suivre ainsi que le matériel de ces formations;

e) si la personne qui établit et tient à jour le cadre gère l'exploitation du système, les politiques et procédures concernant la façon dont le personnel visé à l'alinéa a) l'avise dans les cas où l'utilisation du système entraîne, directement ou indirectement, un préjudice sérieux ou que les mesures d'atténuation établies ne sont pas efficaces pour atténuer les risques de préjudice sérieux que pourrait entraîner l'utilisation du système;

f) tout élément prévu par règlement.

Facteurs

(6) Lorsqu'elle établit et met à jour le cadre de responsabilisation, la personne prend en compte la taille et la nature de son entreprise et les risques de préjudice ou de résultats biaisés que pourrait entraîner l'utilisation du système d'intelligence artificielle.

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Page 87

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié par adjonction, après la ligne 18, page 87, de ce qui suit :

| **commissaire** Le commissaire à l'intelligence artificielle et aux données visé au paragraphe 33(1). (*Commissioner*)

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Pages 90 à 91

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié :

a) par substitution, à l'intertitre précédant la ligne 12 et aux lignes 12 à 29, page 90, de ce qui suit :

Pouvoirs

Fourniture du cadre de responsabilisation

13 (1) Le commissaire peut ordonner à la personne visée aux paragraphes 12(1) ou (3) de lui fournir, en tout ou en partie, le cadre de responsabilisation qui y est visé.

Conseil et mesures correctives

(2) Le commissaire peut fournir des conseils, ou recommander la prise de mesures correctives, à la personne relativement au cadre de responsabilisation.

Évaluation requise

14 (1) Afin de déterminer si un système d'intelligence artificielle est un système à incidence élevée ou un système à usage général ou si un modèle est un modèle d'apprentissage automatique destiné à être incorporé dans un système à incidence élevée, le commissaire peut ordonner à toute personne qui rend disponible le système, ou qui en gère l'exploitation, ou qui rend disponible le modèle d'apprentissage automatique, qu'elle lui fournisse :

- a)** son évaluation quant à savoir si le système est un système à incidence élevée et, le cas échéant, la catégorie ou sous-catégorie d'utilisations à laquelle appartient l'utilisation envisagée du système;
- b)** son évaluation quant à savoir si le système est un système à usage général;
- c)** son évaluation quant à savoir si le modèle est un modèle d'apprentissage automatique destiné à être incorporé dans un système à incidence élevée;
- d)** tout renseignement pertinent pour effectuer l'évaluation visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).

Avis

(2) Le commissaire avise par écrit, motifs à l'appui, la personne de son accord ou de son désaccord avec toute évaluation fournie au titre de l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c).

Vérification

15 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contreviendra vraisemblablement à l'un des articles 6 à 12, à une disposition des règlements ou à une ordonnance prise au titre des articles 13, 14, 16 ou 18, le commissaire peut :

- a)** effectuer une vérification relativement à cette possible contravention;
- b)** ordonner à la personne d'effectuer la vérification;
- c)** ordonner à la personne de retenir les services d'un vérificateur indépendant pour effectuer la vérification.

Qualifications

(2) La vérification effectuée au titre des alinéas (1)b) ou c) est faite par une personne qui

b) par substitution, au passage commençant à la ligne 31, page 90, et se terminant à la ligne 6, page 91, de ce qui suit :

Pouvoirs du commissaire

(2.1) Aux fins de vérification, le commissaire peut :

- a)** entrer dans tout lieu, autre qu'une maison d'habitation, et prendre toute mesure parmi les suivantes :
 - (i)** examiner toute chose qui s'y trouve,
 - (ii)** utiliser ou faire utiliser tout système informatique qui s'y trouve, notamment afin d'accéder à des données électroniques,
 - (iii)** utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction qui s'y trouve ou copier des données électroniques qui s'y trouvent ou auxquelles on peut accéder à partir du lieu,
 - (iv)** emporter toute chose qui s'y trouve pour examen ou reproduction;
- b)** effectuer ou faire effectuer des tests à l'égard d'un système d'intelligence artificielle ou d'un modèle d'apprentissage automatique;
- c)** exiger, par ordonnance, de la personne qui fait l'objet de la vérification qu'elle lui fournisse les renseignements qu'il précise.

Moyens de télécommunication

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2.1)a), est considéré comme une entrée dans un lieu le fait d'y accéder à distance par un moyen de télécommunication.

Limites au droit d'accès par moyen de télécommunication

(2.3) Le commissaire qui, par un moyen de télécommunication, accède à distance à un lieu non accessible au public est tenu de veiller à ce que le propriétaire ou le responsable du lieu en ait connaissance et de limiter la durée de sa présence à distance à ce qui est nécessaire aux fins de vérification.

Assistance

(3) La personne qui fait l'objet d'une vérification est tenue de prêter toute l'assistance qu'on peut valablement exiger pour permettre de procéder à la vérification.

Copie fournie à la personne

(3.1) Dans le cas où il effectue la vérification, le commissaire fournit à la personne une copie du rapport de vérification.

Rapport fourni au commissaire

(4) Dans le cas où elle effectue la vérification ou qu'elle retient les services d'un vérificateur indépendant, la personne fournit au commissaire le rapport de vérification.

Coûts

(5) Sont à la charge de la personne les coûts de la vérification effectuée par elle ou par un vérificateur indépendant dont elle retient les services.

Délégation

(6) Le commissaire peut faire effectuer la vérification par un fonctionnaire du ministère dont le ministre a la charge et déléguer à un tel fonctionnaire les pouvoirs qui lui sont conférés au titre du paragraphe (2.1).

Demande du ministre d'effectuer une vérification

15.1 Le ministre peut demander au commissaire d'effectuer une vérification au titre de l'alinéa 15(1)a) et, le cas échéant, le commissaire pose l'une ou l'autre des actions suivantes :

- a)** il effectue la vérification, s'il a les motifs visés au paragraphe 15(1);

b) il refuse la demande et en avise le ministre, motifs écrits à l'appui, s'il n'a pas les motifs visés à ce paragraphe.

Précision

15.2 Il est entendu que le pouvoir du commissaire d'exiger la fourniture de documents ou d'autres renseignements au titre des paragraphes 13(1) ou 14(1) ou de l'alinéa 15(2.1)c) comprend celui d'exiger la fourniture de renseignements personnels ou de renseignements commerciaux confidentiels.

Motion de

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié :

a) par substitution, aux lignes 7 à 10, page 91, de ce qui suit :

Mise en œuvre de mesures

16 Le ministre peut ordonner à toute personne :

a) de mettre en œuvre toute mesure qu'il précise dans l'ordonnance pour faire en sorte qu'elle agisse en conformité avec la présente loi ou pour remédier à toute contravention de celle-ci;

b) de cesser de rendre disponible le système d'intelligence artificielle ou de le mettre hors service, s'il est convaincu qu'il n'est pas possible, dans les circonstances, de faire en sorte que la personne agisse en conformité avec la présente loi ou remédie à toute contravention de celle-ci.

b) par substitution, aux lignes 12 à 15, page 91, de ce qui suit :

sation d'un système à incidence élevée ou d'un système à usage général entraîne un risque de préjudice sérieux et imminent, le ministre peut ordonner à la personne qui le rend disponible ou qui en gère l'exploitation de cesser de le rendre disponible ou de le mettre hors service.

c) par substitution, à la ligne 27, page 91, de ce qui suit :

le ministre ou le commissaire au titre de la présente partie est tenue de s'y

d) par substitution, à la ligne 29, page 91, de ce qui suit :

Dépôt à la Cour fédérale

20 Le ministre ou le commissaire peuvent déposer à la Cour fédérale une copie

e) par substitution, à la ligne 31, page 91, de ce qui suit :

articles 13 à 15 et 16 à 18. Dès le dépôt, l'ordonnance est assimilée à

f) par substitution, à la ligne 1, page 92, de ce qui suit :

Loi sur les textes réglementaires

21 Les ordonnances rendues au titre des articles 13 à 15, 16

Motion de

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié :

- a) par substitution, à la ligne 5, page 92, de ce qui suit :
confidentiels obtenus par le commissaire sous le régime de la
- b) par substitution, à la ligne 9, page 92, de ce qui suit :

Obligation : confidentialité

23 Sous réserve des articles 24 à 26, le ministre et le commissaire prennent

- c) par substitution, à la ligne 11, page 92, de ce qui suit :
gnements commerciaux confidentiels qu'ils obtiennent sous le
- d) par substitution, à la ligne 13, page 92, de ce qui suit :

Communication de renseignements commerciaux confidentiels : assignation, mandat, etc.

24 Le ministre et le commissaire peuvent communiquer des renseignements

- e) par substitution, à la ligne 20, page 92, de ce qui suit :

Communication de renseignements : analyste

25 (1) Le commissaire peut communiquer à l'analyste dési-

- f) par substitution, au passage commençant à la ligne 30, page 92, et se terminant à la ligne 3, page 93, de ce qui suit :

Communication de renseignements : autres

26 (1) Le commissaire peut communiquer aux destinataires ci-après les renseignements obtenus sous le régime de la présente partie s'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements peuvent être utiles à l'exécution ou au contrôle d'application, par ce destinataire, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale :

- g) par adjonction, après la ligne 9, page 93, de ce qui suit :

- d.1) le Bureau du surintendant des institutions financières;
- d.2) l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;
- d.3) le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada;
- d.4) le ministre de la Santé;
- d.5) le ministre des Transports;

- h) par adjonction, après la ligne 14, page 93, de ce qui suit :

- e.1) toute agence ou tout organisme gouvernemental provincial qui réglemente ou supervise des institutions financières;

- i) par substitution, aux lignes 17 à 27, page 93, de ce qui suit :

Restriction

(2) Le commissaire ne peut communiquer au titre du paragraphe (1) des renseignements personnels ou des renseignements commerciaux confidentiels que s'il est convaincu que le destinataire des renseignements en assurera la confidentialité sauf dans la mesure nécessaire pour permettre à ce dernier d'assurer l'exécution ou le contrôle d'application de la loi en question.

- j) par adjonction, après la ligne 30, page 93, de ce qui suit :

Communication de renseignements au commissaire

26.1 Malgré toute autre loi fédérale, les personnes et entités ci-après peuvent communiquer, aux fins d'exécution et de contrôle d'application de la présente partie, au commissaire tout renseignement qu'ils ont en leur possession s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utiles à ces fins :

- a) le Commissaire à la protection de la vie privée;
- b) la Commission canadienne des droits de la personne;
- c) le commissaire de la concurrence;
- d) le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- e) le Bureau du surintendant des institutions financières;
- f) l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;
- g) le ministre de la Santé;
- h) le ministre des Transports.

Motion de

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié :

a) par substitution, aux lignes 10 à 12, page 97, de ce qui suit :

telligence artificielle et aux données.

b) par adjonction, après la ligne 16, page 97, de ce qui suit :

Exécution et contrôle d'application

(3) Le commissaire assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente partie en tenant compte de la variété des personnes qui sont assujetties à une exigence prévue aux articles 6 à 12, notamment la taille et la nature de leurs entreprises.

Absence, empêchement ou aucune désignation

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, ou s'il ne désigne aucun commissaire, le ministre exerce les attributions conférées au commissaire.

Ententes

33.1 Le commissaire peut conclure des ententes avec les personnes ou entités ci-après sur toute question concernant les systèmes d'intelligence artificielle pour les aider dans l'exercice de leurs attributions :

- a)** le Commissaire à la protection de la vie privée;
- b)** la Commission canadienne des droits de la personne;
- c)** le commissaire de la concurrence;
- d)** le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- e)** le Bureau du surintendant des institutions financières;
- f)** l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;
- g)** le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada;
- h)** le ministre de la Santé;
- i)** le ministre des Transports.

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Page 97

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié par adjonction, après la ligne 30, page 97, de ce qui suit :

Rapport annuel

35.1 Avant le 1^{er} juillet d'une année civile, le commissaire établit un rapport sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente partie pendant l'année civile précédente et le fait publier sur un site Web accessible au public.

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Page 98

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié par substitution, aux lignes 4 à 12, page 98, de ce qui suit :

- | **b)** sous réserve de l'article 37, pour l'application des articles 7, 8, 8.2 à 10.1, 11 et 12;
- | **c)** concernant les données utilisées lors du développement d'un système d'intelligence artificielle ou des modifications qui y sont apportées;
- | **d)** concernant les mesures à prendre avant de rendre disponible des systèmes d'intelligence artificielle;
- | **e)** concernant la mise à disposition et l'exploitation des systèmes d'intelligence artificielle;
- | **e.1)** concernant la publicité et l'étiquetage des systèmes d'intelligence artificielle;

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Page 98

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié par adjonction, après la ligne 16, page 98, de ce qui suit :

Modification de l'annexe : gouverneur en conseil

36.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, modifier ou supprimer une catégorie ou sous-catégorie d'utilisations.

Éléments à considérer

(2) Lorsqu'il prend un règlement en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil tient compte des éléments suivants :

- a)** les risques d'effets néfastes que les utilisations d'un système d'intelligence artificielle appartenant à la catégorie ou sous-catégorie à ajouter, à modifier ou à supprimer ont, ou pourraient avoir, sur l'économie canadienne ou tout autre aspect de la société canadienne et sur les personnes physiques, notamment sur leur santé, leur sécurité et les droits qui leur sont reconnus par les traités internationaux en matière de droit de la personne auxquels le Canada est partie;
- b)** la gravité et l'ampleur de ces effets néfastes;
- c)** les conditions sociales ou économiques des personnes physiques qui pourraient être touchées par ces effets néfastes;
- d)** la mesure dans laquelle les utilisations qui appartiennent à la catégorie ou sous-catégorie à ajouter, à modifier ou à supprimer sont réglementées comme il convient par une autre loi fédérale ou par une loi provinciale.

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Page 98

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié par substitution, aux lignes 18 à 23, page 98, de ce qui suit :

- a)** prévoyant les renseignements pour l'application des alinéas 7(1)f) et 9(1)c) et du sous-alinéa 11(1)f)iv);
- b)** prévoyant les documents à tenir au titre des alinéas 7(2)c), 8.2(1)g), 9(2)c), 10(2)c) et 11(1)i);
- c)** prévoyant les modalités applicables à la publication des descriptions pour l'application des alinéas 8(1)a)et 11(1)f);

Motion de

Projet de loi C-27
Article 39
Page 98

Que le projet de loi C-27, à l'article 39, soit modifié par adjonction, après la ligne 25, page 98, de ce qui suit :

Traitement différent

37.1 Les règlements pris au titre des articles 36 et 37 peuvent traiter différemment les catégories de systèmes d'intelligence artificielle.

Motion de

Que le projet de loi C-27 soit modifié par adjonction, après la page 101, de ce qui suit :

ANNEXE 2

(article 39)

ANNEXE

(paragraphe 5(1), alinéa 10.2(2)a) et article 36.1)

Systèmes à incidence élevée – utilisations

| | |
|---|--|
| 1 | L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement à des décisions concernant l'emploi, notamment le recrutement, la mise en rapport, l'embauche, la rémunération, la promotion, la formation, l'apprentissage, la mutation et le licenciement. |
| 2 | L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement à la décision de fournir ou non des services à une personne physique ou relativement à la décision des types de services à fournir à une personne physique ou des coûts de ces services ou à la priorisation des services à fournir à des personnes physiques. |
| 3 | L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle pour traiter des données biométriques relativement à l'identification d'une personne physique, sauf dans le cas où les données biométriques sont traitées avec le consentement de la personne afin de confirmer son identité, ou relativement à l'évaluation du comportement ou de l'état d'esprit d'une personne physique. |
| 4 | L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement à la modération de contenu qui se trouve sur les plateformes de communication en ligne, notamment dans un moteur de recherche ou dans un service de réseautage social ou prioriser la présentation d'un tel contenu. |
| 5 | L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement aux soins de santé ou aux services d'urgence, autre que l'une des fins visées aux alinéas a) à e) de la définition de <i>instrument</i> , à l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , à l'égard de l'être humain. |
| 6 | L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle par un tribunal ou un organisme administratif en vue de prendre une décision concernant une personne physique qui est partie aux procédures devant le tribunal ou l'organisme. |
| 7 | L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle pour assister un <i>agent de la paix</i> , au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> , dans l'exercice de ses attributions liées au contrôle d'application de la loi. |